



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Rwanda

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-03885 (F) 060416 070416



* 1 6 0 3 8 8 5 *

Merci de recycler



1. Le présent additif constitue la réponse officielle de la République du Rwanda à 83 des recommandations, classées séparément par thèmes, sur les 229 qui ont été formulées par les États membres de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de l'Examen périodique universel concernant le Rwanda (A/HRC/31/8), le 4 novembre 2015. La présente réponse reflète les efforts qu'il déploie en permanence pour promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme de chacun.
2. Le présent additif indique les recommandations que le Rwanda accepte de mettre en œuvre, les recommandations qu'il n'accepte pas, les raisons qui justifient ces décisions et les recommandations qu'il rejette intégralement. Les 50 recommandations acceptées permettront de mettre au point une feuille de route nationale pour leur mise en œuvre, dont les résultats seront communiqués lors du prochain Examen périodique universel.
3. Conformément à sa Constitution, à sa législation nationale et aux engagements internationaux qu'il a déjà contractés, le Rwanda n'a accepté que les recommandations qu'il peut mettre en œuvre au cours des quatre prochaines années.
4. Le Rwanda appuie le processus de l'Examen périodique universel et a le plaisir d'entreprendre son deuxième Examen. Cet exercice offre une bonne occasion d'effectuer un auto-examen visant à améliorer constamment la qualité de vie du peuple rwandais.
5. La méthode et la structure retenues dans l'établissement du présent additif reposent sur celles utilisées dans le rapport du Groupe de travail, c'est-à-dire dans les recommandations recueillant l'adhésion du Rwanda, dans celles dont le Rwanda considère qu'il les a déjà appliquées ou qu'elles sont en cours d'application, et dans celles ne recueillant pas l'adhésion du Rwanda et dont, par conséquent, il a été pris note.
6. Le Rwanda accepte pleinement les recommandations dont il approuve l'esprit et la lettre et qu'il est en mesure de mettre en œuvre dans la pratique.
7. Le Rwanda souscrit également aux recommandations dans lesquelles il lui est demandé de prendre des mesures qu'il prend déjà ou a déjà prises, et qu'il entend continuer à prendre, ce qui ne signifie aucunement que ses efforts passés ou présents sont ou ont été insuffisants, ni qu'il est légalement tenu de prendre de telles mesures.
8. Les recommandations que le Rwanda n'accepte pas sont généralement celles qu'il n'est pas en mesure de s'engager à appliquer à ce stade, qu'il soit d'accord ou non avec les principes sur lesquels elles reposent, ou au sujet desquelles il a récemment révisé sa position, ou encore celles à l'égard desquelles il rejette les affirmations formulées.

Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion du Rwanda

9. Les recommandations 133.1 à 133.50 recueillent l'adhésion du Rwanda car elles sont conformes au cadre juridique et politique actuel et peuvent être mises en œuvre au cours du présent cycle de l'Examen périodique universel. Le Rwanda a par conséquent accepté de les appliquer et d'en faire la base de son plan d'exécution de l'Examen périodique universel.

Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion du Rwanda, qui considère qu'elles ont déjà été appliquées ou sont en cours d'application

10. Recommandations 134.1 à 134.16 : Le Rwanda accepte les recommandations l'exhortant à ratifier des instruments et comprend qu'elles ne doivent pas l'empêcher de procéder comme il se doit à une révision et à un examen de ces textes dans le respect des procédures constitutionnelles nationales. Ces recommandations seront donc examinées et analysées par les parties prenantes concernées, conformément aux procédures constitutionnelles et aux autres. Les recommandations dont l'examen n'a pas donné lieu à une conclusion probante continueront d'être examinées jusqu'à l'obtention d'un résultat

concluant. Les instruments internationaux ne peuvent être ratifiés qu'après soumission au Parlement rwandais et approbation par celui-ci.

11. Les recommandations 134.17 à 134.31, 134.32, 134.33, 134.35, 134.40, 134.41, 134.43, 134.44, 134.46, 134.47, 134.49, 134.67, 134.68, 134.70 à 134.78, 134.81 à 134.91, 134.93 à 134.95, 134.101 et 134.102 font état des mesures prises ou qui sont en voie de l'être ou en cours d'application au Rwanda dans le cadre des politiques et programmes publics.

12. Recommandations 134.34, 134.36 à 134.39, 134.42, 134.45, 134.48, 134.50 à 134.66, 134.69, 134.80, 134.92, et 134.96 à 134.100 : le Rwanda souscrit à l'esprit de ces recommandations l'engageant à se conformer à sa législation interne et à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme ; en effet, ces recommandations concernent les droits pour lesquels une protection et des garanties juridiques ont déjà été instaurées et qui sont activement appliquées. La mise en œuvre de ces recommandations, telles qu'elles sont proposées, reproduirait des mesures déjà prises et pourrait obliger le Rwanda à prendre des mesures supplémentaires qui, pour l'heure, sont impossibles à prévoir.

13. Les recommandations 134.50 et 134.51 recueillent l'appui du Rwanda dans leur principe ; toutefois, il est impossible de garantir la disponibilité immédiate des ressources considérables nécessaires à leur mise en œuvre.

Les recommandations suivantes n'ont pas recueilli l'adhésion du Rwanda et il en a par conséquent été pris bonne note

14. Les recommandations 135.1 à 135.77 n'ont pas recueilli l'assentiment du Rwanda car elles sont actuellement incompatibles avec sa législation interne et ses obligations constitutionnelles.